

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 3 décembre 2024 à 19h à la bibliothèque municipale sise au 1277 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	Luce Baillargeon
Sont également présent.e.s	Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

**1.
Ouverture de la séance**

**1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 3 décembre 2024**

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h 04 avec le quorum requis.

2024-12-1398 **1.2
Suspension de la séance**

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal suspende la séance ordinaire du 3 décembre 2024, à 19 h 05.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1399 **1.3
Reprise de la séance**

CONSIDÉRANT QU'au moment de reprendre la séance à 19 h 11, tous les élus présents lors de la suspension sont toujours présents, formant ainsi le quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal reprenne la séance ordinaire, il est 19 h 11.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1400 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 décembre 2024

1. **Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 décembre 2024
 2. **Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 décembre 2024**
 3. **Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024
 4. **Informations aux citoyens**
 5. **Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)
 - 5.3 Mandat d'audit 2024
 - 5.4 Adoption du calendrier des séances du conseil municipal - 2025
 - 5.5 Adoption du règlement numéro 2024-669 - règlement régissant l'utilisation de l'eau potable sur le territoire
 - 5.6 Abrogation de la résolution no 2024-11-1394
 - 5.7 Contestation de l'avis d'augmentation 2025 - PG Solutions
 - 5.8 Renouvellement de l'adhésion annuelle (2025) avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Carrefour du capital humain
 - 5.9 Désignation des officiers municipaux responsables de l'application du règlement 286-2014 de la MRC des Laurentides
 6. **Ressources humaines**
 - 6.1 Embauche de Monsieur Francis Beaulieu - poste de coordonnateur - service de l'urbanisme et de l'environnement
 - 6.2 Approbation de l'embauche au poste de chauffeur opérateur de machinerie lourde - saisonnier - quart de nuit
 - 6.3 Changement du statut de l'employé no 40-0114 - statut de salarié temporaire vers le statut de salarié à l'essai
 - 6.4 Accueil de la démission de l'employée 10-0044
 - 6.5 Autorisation d'affichage - poste d'inspecteur au service de l'urbanisme et de l'environnement
 7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Nomination de représentants en vue de siéger au comité consultatif en sécurité incendie à la Ville de Mont-Tremblant
 - 7.2 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
 8. **Transport et voirie**
 9. **Hygiène du milieu**
 - 9.1 Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2025 de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL)
 10. **Urbanisme et environnement**
 - 10.1 PIIA 2024-2216 – 12 chemin des Alouettes, lot 5 115 025, construction neuve – modification
 - 10.2 Dérogation mineure 2024-2221 – 89 chemin Fleurant, lot 6 559 868, pavillon de logement
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 10.3 Dérogation mineure 2024-2224 – impasse du Doré, lots 6 573 055, 6 573 057 & 6 573 058 (partie), longueur d'un chemin sans issue
- 10.4 Plan image 2024-2167 – chemin David, lot 5 115 212, lotissement d'un projet intégré – 27 lots résidentiels
- 10.5 Demande de modification règlementaire 2024-2214 - personne responsable lors des périodes de location pour les Locations en court séjour en droit acquis
- 10.6 Dépôt du projet de règlement numéro 2024-670 visant l'adoption d'un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables
- 10.7 Accueil de la démission d'une membre du comité consultatif en environnement (CCE)
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Autorisation de passage IRONMAN 2025-2026
- 11.2 Autorisation de prélever à même les revenus reportés du comptoir alimentaire en vue d'effectuer l'achat de chèques-cadeaux et de cartes de Noël
- 11.3 Renouvellement pour un terme additionnel de trois ans avec la Sépaq - Application de la clause 2.2 de l'entente intervenue entre les parties en 2022
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 12.1 Approbation de la ventilation des coûts de la firme Laforge environnement - gestion et suivi de travaux de réhabilitation environnementale
- 13. Période de questions**
- 14. Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 décembre 2024 avec la modification suivante :

Le point figurant à 12.1 - *Approbation de la ventilation des coûts de la firme Laforge environnement - gestion et suivi de travaux de réhabilitation environnementale* est déplacé à la section 9 – Hygiène du milieu, point 9.2.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2024-12-1401 3.1
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024

IL EST

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4.
Informations aux citoyens

5.
Administration

2024-12-1402 5.1
Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de novembre 2024, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 206 389.86 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 217 024.17 \$ pour un total de 423 414.03 \$.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1403 5.2
Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

CONSIDÉRANT QUE la lettre de confirmation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), datée du 21 juin 2021, confirmait l'admissibilité de la Municipalité à une aide financière d'un montant maximal de 116 215 \$ dans le cadre du *Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux* (PRABAM);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance de *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale* du PRABAM;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir l'aide financière qui lui a été confirmée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit compléter une reddition de comptes finale pour l'obtention de ladite aide financière et soumettre aux auditeurs les informations et les documents nécessaires à la mission de procédures convenues, tel que mentionné aux documents du ministère à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a affecté cette aide financière à la réalisation des travaux de réaménagement partiel de l'hôtel de ville en vertu de la résolution 2024-03-1154 le 13 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale au montant de 116 215\$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

QUE la firme Amyot Gélinas soit mandatée pour réaliser la mission de procédures convenues;

QUE la présente résolution, ainsi que l'ensemble des documents exigés dans le cadre du PRABAM soient transmis au MAMH par l'entremise de la prestation électronique de services (PÉS) du PRABAM, accessible par le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR).

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1404

5.3
Mandat d'audit 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services pour l'audit des livres pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une offre de services par la société Amyot Gélinas, société de comptables professionnels agréés;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre de services de la société Amyot Gélinas datée du 16 octobre 2024 pour un montant de 15 900 \$, taxes en sus, pour le mandat d'audit de la Municipalité, incluant l'audit du rapport financier consolidé et la préparation des déclarations fiscales, et d'une somme de 1 540\$, taxes en sus, pour le mandat d'audit du coût net de la collecte sélective des matières recyclables (RECYC-QUÉBEC), pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1405

5.4
Adoption du calendrier des séances du conseil municipal - 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le calendrier ci-après mentionné, relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025.

Ces séances débuteront à 19 h aux dates suivantes:

Séance du mois de janvier	Le mardi 14 janvier 2025
Séance du mois de février	Le mardi 4 février 2025
Séance du mois de mars	Le mardi 4 mars 2025
Séance du mois d'avril	Le mardi 1 ^{er} avril 2025
Séance du mois de mai	Le mardi 6 mai 2025
Séance du mois de juin	Le mardi 3 juin 2025
Séance du mois de juillet	Le mercredi 2 juillet 2025
Séance du mois d'août	Le mardi 5 août 2025
Séance du mois de septembre	Le mardi 2 septembre 2025
Séance du mois d'octobre	Le mercredi 1 ^{er} octobre 2025
Séance du mois de novembre	Le mardi 11 novembre 2025
Séance du mois de décembre	Le mardi 2 décembre 2025

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1406

5.5

Adoption du règlement numéro 2024-669 - règlement régissant l'utilisation de l'eau potable sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE la Politique québécoise d'économie d'eau potable impose des objectifs de réduction de la consommation de l'eau potable aux propriétaires et opérateurs des réseaux d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit s'assurer de la qualité et de la certitude des données de consommation de l'eau distribuée;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le règlement a été précédé d'un avis de motion et du dépôt d'un projet de règlement lors de la séance du 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le maire explique que le présent règlement vise à fixer les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2. DÉFINITION DES TERMES

Arrosage automatique : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

Arrosage mécanique désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Bâtiment désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Compteur ou compteur d'eau: désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Habitation signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Immeuble : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Logement : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

Lot : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Municipalité : désigne la Municipalité de Lac-Supérieur.

Personne : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable : désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

Robinet d'arrêt : désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure: désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction du service des travaux publics, laquelle est composée du directeur et du contremaître.

ARTICLE 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h, conformément à l'article 492 du Code municipal du Québec, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

-
- Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2026, par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h, si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

-
- Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Le réseau d'aqueduc municipal ne peut être utilisé pour alimenter un lave-auto.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

5.6

2024-12-1407

Abrogation de la résolution no 2024-11-1394

CONSIDÉRANT QUE le contenu de la résolution se rapportant à un usage dérogatoire relatif au Règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QU'il appartient au département de l'urbanisme d'appliquer la réglementation en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal abroge la résolution numéro 2024-11-1394.

Adoptée à l'unanimité

5.7

2024-12-1408

Contestation de l'avis d'augmentation 2025 - PG Solutions

CONSIDÉRANT que PG Solutions est le principal fournisseur de solutions informatiques pour la Municipalité ainsi que pour plusieurs villes et municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que PG Solutions est en situation de quasi-monopole au Québec;

CONSIDÉRANT que PG Solutions impose des augmentations annuelles substantielles des contrats d'entretien et soutien des applications (CESA), et ce, principalement depuis 2022;

CONSIDÉRANT les coûts de modernisation de la suite financière qui inclut notamment les modules de paie, de taxation, des comptes payables et de comptabilité, qui étaient de l'ordre de 20 % en 2022 et indexés depuis;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, seul le module de paie a été modernisé et qu'il n'est toujours pas fonctionnel à 100%;

CONSIDÉRANT le non-respect de la cadence de déploiement des modules autres de la suite financière;

CONSIDÉRANT que la hausse minimale imposée par PG est de l'ordre de 6,7 % à compter du 1er janvier 2025;

CONSIDÉRANT que cette hausse est beaucoup plus élevée que l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec pour 2024;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite respecter la capacité de payer de ses contribuables;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal conteste l'avis d'augmentation 2025 pour le Contrat d'entretien et de soutien des applications (CESA) transmis par PG Solutions le 27 août 2024 et de leur demander de revoir à la baisse cette augmentation;

QU'il s'oppose au mode de financement des améliorations et développements des applications de PG Solutions par une facturation additionnelle aux villes et aux municipalités;

QU'il demande aux villes et aux municipalités du Québec de participer à l'élan de contestation par l'adoption de cette résolution lors de leur prochaine séance du conseil et de l'acheminer à PG Solutions et à leur MRC;

ET QU'il demande à la Municipalité régionale de comtés des Laurentides (MRC) d'appuyer la demande de la Municipalité par l'adoption d'une résolution à cet effet, de faire des représentations aux instances concernées et d'inciter les autres MRC du Québec à porter leur voix à la leur.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1409

5.8
Renouvellement de l'adhésion annuelle (2025) avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Carrefour du capital humain

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion annuelle avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le Carrefour du capital humain arrivent tous deux à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite poursuivre l'adhésion auprès des deux organismes;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise le renouvellement annuel auprès de l'Union des municipalités du Québec et du Carrefour du capital humain, pour un montant se détaillant comme suit:

- Cotisation annuelle, basée sur la population du décret 2023 : 1 179,99 \$ plus les taxes applicables;
- Tarification au Carrefour du capital humain: 4 684,00 \$ plus les taxes applicables.

ET QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants: 02.110.00.494 - Cotisations pour la cotisation annuelle et 02.160.00.416 - Consultant en ressources humaines pour la tarification au Carrefour du capital humain.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1410 5.9
Désignation des officiers municipaux responsables de l'application du règlement 286-2014 de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT la compétence exclusive de la MRC des Laurentides relativement aux cours d'eau et aux lacs sur son territoire, tel que stipulé dans la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 286-2014 régissant l'écoulement des eaux et ses amendements de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur et la MRC des Laurentides sont signataires d'une entente intermunicipale visant la gestion des cours d'eau et aux termes de laquelle la Municipalité de Lac-Supérieur doit désigner, par résolution, les officiers municipaux chargés de l'application du règlement précité quant à la gestion et la réalisation des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions dans un cours d'eau situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 dudit règlement énonce les obstructions prohibées;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal désigne le directeur du service des travaux publics, le contremaître, la directrice et le coordonnateur du service de l'urbanisme et de l'environnement à titre d'officiers municipaux responsables de la mise en œuvre des dispositions applicables du Règlement numéro 286-2014 régissant l'écoulement des eaux de la MRC des Laurentides en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, conformément au cadre prévu à l'entente intermunicipale intervenue entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

6.
Ressources humaines

2024-12-1411 6.1
Embauche de Monsieur Francis Beaulieu - poste de coordonnateur - service de l'urbanisme et de l'environnement

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures pour le poste de coordonnateur du service de l'urbanisme et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a rencontré des candidats potentiels et a procédé au choix de la personne retenue;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche de monsieur Francis Beaulieu à titre de coordonnateur du service de l'urbanisme et de l'environnement en date de la présente résolution, soit le 3 décembre 2024;

QUE les conditions de travail seront établies en vertu d'un contrat de travail à intervenir entre les parties;

QUE monsieur Steve Perreault, maire et le directeur général et greffier-trésorier par intérim soient autorisés à signer ledit contrat, le tout selon les modalités convenues.

ET QUE la Municipalité nomme Francis Beaulieu à titre de fonctionnaire désigné de la Municipalité, afin de délivrer des permis, des certificats d'autorisation et d'occupation, d'effectuer des inspections sur le territoire de la Municipalité, d'émettre des constats d'infraction en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, d'appliquer tous les règlements d'urbanisme, les règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1), de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), de la Loi sur la sécurité civile (c. S-2.3), de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), incluant notamment, mais sans s'y limiter, l'application du régime transitoire ou tout autre politique d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1412 6.2
Approbation de l'embauche au poste de chauffeur opérateur de machinerie lourde - saisonnier - quart de nuit

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines au service des travaux publics pour la saison hivernale 2024—2025;

CONSIDÉRANT QU'à cet égard, la Municipalité a procédé à l'affichage, le 27 août 2024, d'un poste saisonnier d'opérateur de machinerie lourde pour le quart de nuit;

CONSIDÉRANT QUE M. Sébastien Lantier-Diraddo a confirmé son intérêt à pourvoir ledit poste;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un poste saisonnier et que la Municipalité anticipe des besoins environ jusqu'au 30 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'embauche de Monsieur Sébastien Lantier-Diraddo, à titre de salarié saisonnier, au poste d'opérateur de machinerie lourde sur le quart de nuit, suivant les conditions de travail prévues par la convention collective de travail en vigueur, et ce, en date du 19 novembre 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1413 6.3
Changement du statut de l'employé no 40-0114 - statut de salarié temporaire vers le statut de salarié à l'essai

CONSIDÉRANT la résolution no 2024-08-1297;

CONSIDÉRANT les besoins grandissants des différents services;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve à compter de la présente résolution, le changement de statut de l'employé temporaire no 40-0114, pour le statut de salarié à l'essai;

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1414 **6.4**
Accueil de la démission de l'employée 10-0044

CONSIDÉRANT QUE l'employée 10-0044 a remis sa démission le 15 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le dernier jour travaillé est le 15 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accueille la démission de l'employé 10-0044;

ET QUE le conseil municipal autorise le directeur général par intérim à effectuer des démarches en vue de pourvoir au poste d'adjointe de direction.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1415 **6.5**
Autorisation d'affichage - poste d'inspecteur au service de l'urbanisme et de l'environnement

CONSIDÉRANT la résolution no 2024-12-1411;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au poste d'inspecteur au service de l'urbanisme et de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier par intérim à procéder à l'affichage et à l'embauche en vue de pourvoir au poste d'inspecteur au service de l'urbanisme et de l'environnement;

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

2024-12-1416 **7.1**
Nomination de représentants en vue de siéger sur le comité consultatif en sécurité incendie à la Ville de Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en matière de sécurité incendie conclue avec la Ville de Mont-Tremblant en 2021;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer de nouveaux représentants, afin de siéger audit comité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme le directeur général et en son absence la directrice générale adjointe, afin de siéger au comité consultatif en sécurité incendie à la Ville de Mont-Tremblant, à titre de représentants de la Municipalité.

ET QUE la présente résolution abroge les résolutions antérieures relatives au même objet.

Adoptée à l'unanimité

7.2

2024-12-1417

Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;

-
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, à la députée de la circonscription de Labelle, Mme Chantal Jeannotte, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adoptée à l'unanimité

**8.
Transport et voirie**

**9.
Hygiène du milieu**

**9.1
Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2025 de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL)**

2024-12-1418

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Trois-Lacs a adopté le 6 novembre 2024 ses prévisions budgétaires pour l'année 2025, lesquelles totalisent 4 085 652 \$;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires adoptées par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs doivent être adoptées par au moins les deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2025 tel qu'adoptées par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs le 6 novembre 2024 et dont une copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

**9.2
Approbation de la ventilation des coûts de la firme Laforge environnement - gestion et suivi de travaux de réhabilitation environnementale**

2024-12-1419

CONSIDÉRANT les résolutions: 2024-09-1330 et 2024-11-1384;

CONSIDÉRANT QUE la firme Laforge Environnements doit désormais assurer la gestion et le suivi des travaux de réhabilitation environnementale relativement au déversement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la ventilation détaillée des coûts de la firme Laforge environnement pour un montant maximal de 96 891,08 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.414.00.521 - réparation infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

**10.
Urbanisme et environnement**

10.1

2024-12-1420

PIIA 2024-2216 – 12 chemin des Alouettes, lot 5 115 025, construction neuve – modification

CONSIDÉRANT QUE les demandes de permis de construction d'un bâtiment principal #2024-0295 et de garage isolé #2024-0297 dans la zone RE-04 sont visées par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été étudié par le CCU et approuvé par le conseil municipal (résolution : 2024-10-1363), mais que des modifications quant aux revêtements proposés doivent être présentées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification du plan d'implantation et d'intégration architectural préalablement approuvé a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 15 septembre 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions de la résidence signés & scellés par Billie D'Aoust, Technologue professionnelle, datés du 8 mai 2024, ainsi que par les plans de construction du garage détaché signés & scellés par Mélanie Sylvain, Technologue professionnelle, datés du 17 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Yannick Doré, arpenteur-géomètre, minute 592, daté du 11 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un bâtiment d'habitation unifamilial isolé de 47'-0" x 30'-0", ainsi que d'un garage isolé de 24'-0" x 24'-0":

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal et le garage détaché sont les suivants :

- Revêtement horizontal de cèdre blanc teint de couleur naturelle de la compagnie Maxi-Forêt;
- Toiture d'acier de couleur 'Gris Charbon' de la compagnie Duschesne;
- Portes et fenêtres de couleur 'Slate charbon #523';
- Soffites et fascias en aluminium de couleur 'Gris Charbon' de la compagnie Duschesne;
- Galeries et structures en bois;
- Garde-corps avec des barrotins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à près de 30 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2216 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le Conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1421 10.2
Dérogation mineure 2024-2221 – 89 chemin Fleurant, lot 6 559 868, pavillon de logement

CONSIDÉRANT QUE la demande certificat d'autorisation pour un changement d'usage #2024-0398 situé dans la zone PA-12 requiert une dérogation mineure au règlement de zonage 2015-560, celle-ci est soumise à l'étude du CCU ainsi qu'à l'approbation du Conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 11 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2024-2221 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 11 septembre 2024 et a été déclarée substantiellement complète et conforme le 8 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan illustrant les divisions du bâtiment réalisé par le demandeur et non daté;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à modifier l'usage du bâtiment principal résidentiel, suite à la construction d'une nouvelle résidence sur le même lot (permis #2024-0174), afin qu'il soit utilisé à titre de pavillon de logement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur le nombre de chambres et de pièces pouvant être aménagées dans un pavillon de logement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voué à être utilisé comme pavillon de logement compte deux chambres à coucher et 4 pièces et demie;

CONSIDÉRANT QUE l'article 116 du règlement de zonage 2015-560 limite le nombre de chambres à un et le nombre total de pièces à 3½ à l'intérieur d'un pavillon de logement;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que déposée, conditionnellement à ce qu'une attestation d'un professionnel soit transmise à la Municipalité confirmant que le pavillon de logement est desservi par une installation septique conforme, le tout comme prescrit par l'article 116 du règlement de zonage 2015-560, et ce, avant l'émission du certificat d'autorisation pour le changement d'usage.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1422 10.3
Dérogation mineure 2024-2224 – impasse du Doré, lots 6 573 055, 6 573 057 & 6 573 058 (partie), longueur d'un chemin sans issue

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement (plan image 2024-2143), situé dans les zones VA-14 & VA-31, requiert l'obtention d'une dérogation mineure au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan image réalisé par Jean-Philippe Robidoux, urbaniste, daté du 18 septembre 2024, ainsi que du document de présentation et d'une lettre argumentaire réalisés par Jean-Philippe Robidoux, urbaniste, datés du 26 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est également accompagnée d'un plan illustrant les profils des chemins, non daté;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à autoriser le lotissement d'une voie de circulation ayant une longueur d'environ 765 mètres alors que l'article 41 du règlement de lotissement 2015-562 en limite la longueur à 750 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du chemin a dû être augmentée afin de localiser l'emprise à un minimum de 60 mètres de tout cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de lotissement adoptée en vertu du paragraphe 1.1 de l'alinéa 2 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis public doit être affiché aux endroits désignés afin de permettre au voisinage, ainsi qu'à toute personne intéressée d'informer la municipalité dans l'éventualité où la dérogation mineure porterait atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure, si accordée, ne va pas à l'encontre de l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2024-2224 telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1423 10.4
Plan image 2024-2167 – chemin David, lot 5 115 212, lotissement d'un projet intégré –
27 lots résidentiels

CONSIDÉRANT QUE la demande de lotissement d'un projet intégré est visée par le règlement sur les PIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 115 212 est situé dans les zones de villégiature VA-14 & VA-31 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été étudié par le Comité, ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2024-10-1370) et que des modifications ainsi que des informations supplémentaires ont été demandées avant que ces derniers prennent position concernant le projet;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du terrain, ainsi que Monsieur Guillaume Gilbert, urbaniste de la firme APUR Créatif ont présenté le projet aux membres du comité;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un document de présentation, qui inclut un plan image, réalisé par la firme Apur créatif, daté du 28 octobre 2024 et portant le numéro de dossier #2311-143;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'identification, de délimitation et de caractérisation des milieux humides et hydriques réalisé par Antoine Sénéchal, Biologiste et Charles Gélinas, ingénieur forestier, daté du 22 juin 2024 est annexé au document de présentation ci-haut mentionné;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à créer 27 lots résidentiels d'un minimum de 6 000 m² qui serviront de site d'implantation pour 27 bâtiments résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE chacun des 27 lots résidentiels sera à l'usage exclusif des 4 logements qui y seront érigés;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments résidentiels prémentionnés incluront chacun quatre logements;

CONSIDÉRANT QUE les logements seront construits à des fins locatives;

CONSIDÉRANT QUE le projet comptera un total de 108 logements, pour une densité 2.45 logements à l'hectare;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments projetés auront un maximum de deux étages;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a informé la municipalité que le nombre de pièces dans les logements locatifs offerts varierait entre 3 pièces et demie (20%), 4 pièces et demie (60%) & 5 et demie (20%);

CONSIDÉRANT QUE des systèmes sanitaires individuels desserviront chacun des bâtiments projetés et qu'un puits sera partagé pour deux bâtiments, soit pour un total de 8 logements;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du projet intégré est de 440 895 m² et sera occupée comme suit selon l'information transmise:

- Bâtiments principaux : 2% de la superficie du projet intégré;
- Espaces privés aménagés : moins de 30% de la superficie du projet intégré, soit environ 15%;
- Allées véhiculaires et espaces de stationnement : 4% de la superficie du projet intégré;
- Espace naturel commun : 58% de la superficie du projet intégré;
- Espace communautaire aménagé : 98% de la superficie totale de l'ensemble des bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE les polygones illustrant les limites des espaces privés aménagés sur les lots privatifs sur les documents transmis ne concordent pas tous avec la limite des aires déboisées et aménagées, il y aurait donc lieu de revalider la superficie des espaces privés aménagés afin d'en valider la conformité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 270 du règlement de zonage 2015-560 mentionne qu'un minimum de 60% de la superficie du projet intégré doit être à l'état naturel et que cet espace doit être commun à l'ensemble du développement, alors que le projet tel que présenté prévoit une superficie d'espace naturel équivalente à 58% du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une remise sera aménagée sur chacun des lots privés;

CONSIDÉRANT QUE le projet intégré respectera les trois conditions environnementales suivantes, contenues à l'article 257 du règlement 2015-560 :

- Arbre : 70 % des arbres non conservés par un projet intégré doivent être déplacés ou compensés par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum d'un arbre par trois unités d'habitation doit être planté sur le terrain;
- Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et/ou les allées véhiculaires sont recouvertes à d'au moins 25 % d'un revêtement perméable;
- Système sanitaire : L'ensemble des unités d'habitation prévoit des toilettes à faible débit;

CONSIDÉRANT QU'une seule issue véhiculaire vers un chemin public est prévue pour desservir les 108 unités résidentielles prévues, mais qu'une allée véhiculaire qui pourra servir d'issue d'urgence sera aménagée entre l'extrémité de l'allée véhiculaire 'A' et le lot à l'est sur lequel un développement résidentiel est actuellement en élaboration;

CONSIDÉRANT QUE ladite issue de secours ne servira pas de lien régulier entre les deux projets, une clôture barrée empêchera l'accès aux véhicules. Cependant, cette issue sera déneigée en tout temps et les demandeurs collaboreront avec les services d'urgence pour déterminer la meilleure méthode pour barrer la clôture;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de stationnements prévu dans le projet, soit 2.5 cases/logement, respecte la norme minimale prévue par l'article 190 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage des matières résiduelles sera ceinturée par une enceinte de bois opaque, ainsi que par des arbustes d'une hauteur de 1 à 3 mètres et qu'une dalle de béton sera coulée sous l'aire d'entreposage des bacs, ainsi qu'à l'avant des bacs où se trouve le dégagement nécessaire pour effectuer les manœuvres des camions;

CONSIDÉRANT QU'aucun abri ne sera érigé au-dessus de l'aire d'entreposage des matières résiduelles puisque les demandeurs veulent utiliser des conteneurs et leur collecte serait difficile avec une toiture;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure devra être accordée pour exempter les demandeurs d'installer une toiture au-dessus de l'aire d'entreposage des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à ce que le projet s'inscrive au cœur des orientations, des objectifs et des volontés d'aménagement du plan d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à préserver le caractère naturel de la municipalité de Lac-Supérieur est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à ce que le projet s'intègre harmonieusement à la qualité du paysage, et ce, en considérant les caractéristiques spécifiques du milieu et de l'environnement du site d'accueil du projet intégré est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à ce que le projet contribue activement au développement d'un véritable milieu de vie, en harmonie avec l'environnement et le paysage de la municipalité de Lac-Supérieur est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour l'étude du projet prévoient certaines mesures pour la gestion écologique des eaux de ruissellement, mais que ce n'est pas suffisant pour valider la conformité du projet à l'article 252 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que proposé, conditionnellement à ce que :

- les polygones illustrant la limite des espaces privatifs aménagés sur les assiettes de construction (lots privés) soient revus sur le plan afin d'inclure tous les secteurs déboisés et aménagés;
- il soit confirmé, suite à la révision des dimensions des espaces privatifs aménagés sur les assiettes de construction que leur superficie est égale ou inférieure à 15 % de la surface totale du projet;
- le projet respecte les normes de l'article 270 du règlement de zonage 2015-560 à l'effet qu'une superficie minimale équivalente à 60% de la superficie du projet intégré soit à l'état naturel et que cet espace soit commun à l'ensemble du développement;
- la Municipalité obtienne l'avis la Régie des incendies concernant le projet avant l'approbation de celui-ci, notamment concernant la barrière qui sera installée sur l'issue d'urgence;
- le demandeur s'engage à maintenir en tout temps l'issue d'urgence carrossable et déneigée;
- la RITL, qui s'assurera de la collecte des matières résiduelles approuve les aménagements projetés pour le site de dépôt des matières résiduelles;
- une dérogation mineure soit accordée concernant l'absence d'un abri au-dessus du lieu d'entreposage des matières résiduelles;
- le demandeur fournisse l'information nécessaire afin que la municipalité s'assure que l'article 252 du règlement de zonage 2015-560 concernant la gestion écologique des eaux de ruissellement sera respecté;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de vingt-quatre (24) mois suivants son adoption par le Conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

10.5

2024-12-1424

Demande de modification règlementaire 2024-2214 - personne responsable lors des périodes de location pour les Locations en court séjour en droit acquis

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de citoyens visant à modifier le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 pour permettre aux détenteurs d'un certificat d'autorisation de location en court séjour pour les établissements de petite et moyenne envergure émis avant le 21 octobre 2022 dans des zones non mentionnées aux articles 32.1 & 32.2 de :

- Désigner une personne responsable et résidente à moins de 15 kilomètres de la propriété louée pour s'assurer du respect de la réglementation municipale sans avoir à obtenir une résolution du conseil municipal et sans être restreint par la distance considérée dans la résolution antérieure;
- Obtenir un nouveau certificat d'autorisation confirmant cette condition telle que permise par le règlement et formulée sans mention de la distance spécifique entre la propriété louée et l'adresse de la personne responsable;

CONSIDÉRANT QUE la demande a préalablement été présentée au comité et que plus d'informations étaient requises afin que les membres adressent une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'article 28.1 du règlement 2015-565 prévoit qu'une résolution et un certificat d'occupation autorisant l'usage conditionnel Location en court séjour sont invalidés notamment dans les cas suivants :

- L'usage exercé ne respecte pas l'un des critères d'évaluation [...] règlement;
- L'usage exercé ne respecte pas l'une des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel;
- La résolution et/ou le permis ou le certificat ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux.

CONSIDÉRANT QUE les usages conditionnels de locations en court séjour qui ont été autorisés à l'extérieur des zones identifiées aux articles 32.1 & 32.2 & 32.3 doivent respecter en tout point la résolution adoptée par le conseil municipal, ainsi que le certificat d'occupation délivré pour autoriser l'usage sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un élément contenu à une demande d'usage conditionnel autorisée par l'adoption d'une résolution, il est nécessaire que cette décision soit prise par le conseil municipal puisque le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 relève de leur discrétion;

CONSIDÉRANT QUE lors de la modification du règlement sur les usages conditionnels 2015-565 par l'adoption du règlement 2022-638, entrée en vigueur le 8 juillet 2022, les zones où il était opportun et souhaitable que des usages de location en court séjour soient établis ont été ciblées;

CONSIDÉRANT QUE les zones qui n'étaient pas ciblées dans le règlement 2022-638, amendant le règlement 2015-565, ont été considérées comme n'étant pas propices pour accueillir des usages de *Location en court séjour*;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont été consultées et entendues lors du processus d'adoption du règlement 2022-638;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'inclure au règlement sur les usages conditionnels la possibilité d'adresser une demande de modification pour un usage conditionnel de Location en court séjour situé dans une zone non ciblée par les articles 32.1, 32.2 & 32.3 pourrait entraîner la réception de nombreuses demandes, ainsi que la pérennité de résidences en Location court séjour dans des zones considérées comme étant non propice à un tel usage;

CONSIDÉRANT QUE la modification demandée aurait un impact sur une grande partie du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal ne souhaite pas procéder à la modification réglementaire 2024-2214 qui leur a été adressée, puisqu'elle aurait pour effet d'autoriser des modifications et la pérennisation d'usages de *Location en court séjour* dans des zones qui ont été identifiées comme étant non propices à un tel usage.

Adoptée à l'unanimité

10.6

Dépôt du projet de règlement numéro 2024-670 visant l'adoption d'un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables

Madame Julie Racine, conseillère, dépose le projet de règlement numéro 2024-670 visant l'adoption d'un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.7

2024-12-1425

Accueil de la démission d'une membre du comité consultatif en environnement (CCE)

CONSIDÉRANT QUE Madame Janie Tremblay a donné sa démission à titre de membre du comité consultatif en environnement le 22 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accueille la démission de Madame Janie Tremblay à titre de membre du comité consultatif en environnement.

ET QUE la directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement soit autorisée à procéder à une invitation de candidature en vue de pourvoir à la fonction.

Adoptée à l'unanimité

11.

Loisirs et culture

11.1

2024-12-1426

Autorisation de passage IRONMAN 2025-2026

CONSIDÉRANT la demande des organisateurs, en vue de la tenue de l'évènement sportif Ironman 2025-2026, afin d'être autorisé à circuler sur la route provinciale 117 et d'autres routes municipales, traversant le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports exige l'autorisation municipale pour le passage d'évènements spéciaux sur le réseau routier sous son autorité;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de routes sous la juridiction du ministère des Transports et que le conseil municipal n'a aucune objection au passage des différents convois lors de l'évènement sportif Ironman, édition 2025-2026;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate la directrice des loisirs à émettre les autorisations demandées pour la tenue de l'évènement sportif Ironman 2025-2026, relativement au passage de convois sur la route provinciale 117, traversant le territoire de la Municipalité, ainsi que sur le réseau routier municipal.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1427 **11.2**
Autorisation de prélever à même les revenus reportés du comptoir alimentaire en vue d'effectuer l'achat de certificats cadeaux et de cartes de Noël

CONSIDÉRANT l'approche du temps des fêtes;

CONSIDÉRANT le nombre d'inscriptions reçues par le comptoir alimentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice des loisirs à procéder à l'achat de 80 chèques-cadeaux d'une valeur de 50,00\$ au Marché Tradition et de l'achat de 40 cartes de Noël;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.590.00.996 - Subventions aux particuliers;

ET QUE ladite dépense soit financée à même les revenus reportés du comptoir alimentaire.

Adoptée à l'unanimité

2024-12-1428 **11.3**
Renouvellement pour un terme additionnel de trois ans avec la Sépaq - Application de la clause 2.2 de l'entente intervenue entre les parties en 2022

CONSIDÉRANT la résolution no 2022-03-075;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Municipalité et la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) en 2022;

CONSIDÉRANT QUE la clause 2.2 de ladite entente permet à la Municipalité de renouveler pour un terme additionnel de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se prévaloir de la clause 2.2;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier par intérim à procéder au renouvellement de ladite entente pour un terme de trois ans en application de la clause 2.2 de l'entente.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-12-1429 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 54.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 4 décembre 2024

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 4 décembre 2024.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim